Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ DACEN

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur KUCUKARICAN

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 229, chemin de la Costière, à Nice

Arrêté préfectoral portant suspension d'activité
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative

N° 415

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.172-1, L.171-6 et L.171-7 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7, R.543-3 et suivants et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2712 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_487 du 19 septembre 2019 consécutif à un contrôle du site où M. KUCUKARICAN exerce ses activités 229, chemin de la Costière, à Nice, effectué le 11 juillet 2019, ce rapport ayant été notifié à M. KUCUKARICAN, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de M. KUCUKARICAN, à la suite de la notification susvisée ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 414 en date du 10 décembre 2019 enjoignant à M. KUCUKARICAN de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 229, chemin de la Costière, à Nice ;

VU la notification à M. KUCUKARICAN, par lettre du 10 décembre 2019, du projet d'arrêté de suspension d'activité joint au rapport de l'inspection de l'environnement susvisé du 19 septembre 2019, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de M. KUCUKARICAN, à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que M. KUCUKARICAN exploite sur son site 229, chemin de la Costière, à Nice, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans avoir fait l'objet de l'agrément préfectoral requis par l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDERANT que M. KUCUKARICAN a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n° 414 du 10 décembre 2019, de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite 229, chemin de la Costière, à Nice ;

CONSIDERANT qu'au regard de la situation irrégulière de l'installation de M. KUCUKARICAN et au regard des atteintes potentielles aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du second alinéa de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité en attente de la régularisation complète ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 414 du 10 décembre 2019, de régulariser la situation administrative, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. KUCUKARICAN et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 JAN. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI